Année 1955. — N° 12. Le numéro: 15 francs. 19 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **250 fr.**; ETRANGER : **450 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955

Séance du Mercredi 6 Juillet 1955.

SOMMAIRE

Les conventions franco-tunisiennes (partie économique et sociale).

LES CONVENTIONS FRANCO-TUNISIENNES

(Partie économique et sociale.)

(Question dont le Conseil économique s'est saisi en application de sa loi organique du 20 mars 1951, article 4, et de l'article 28 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Paul Bernard.

SOMMAIRE

Pages.

I. — Considérations générales 413
II. — Analyse de la convention générale pour ce qui est relatif a l'économique et au social 415
III. — Analyse de la convention économique et financière 415
A. Chapitre Ier. — Régime monétaire 415
B. Chapitre II. — Relations commerciales 415
C. Chapitre III. — Relations financières 416
D. Chapitre IV. — Coopération économique et investissements privés 416
IV. — Analyse de la convention sur la situation des personnes sous les angles économique et social 416
V. — Quelles sont les innovations apportées par les conventions aux rapports économiques entre la France et la Tunisie et a la situation matérielle des français ? 417
VI. — Les innovations apportées par les conventions sont-elles opportunes ? 418
VII. — Les conventions ne vont-elles pas soulever des difficultés d'application qui en compromettraient l'efficacité ? 420
VIII. — Dans quelles mesures les conventions sont-elles assurées de la pérennité ? 421
IX. — Conclusions 421

Le 21 mai 1955, le Conseil économique se saisissait, sur la demande du groupe des travailleurs C. F. T. C., des questions économiques et sociales posées par les conventions franco-tunisiennes. Son bureau décidait d'appliquer, en vertu de l'article 50 du règlement intérieur, la procédure d'urgence.

Dans ces conditions, le 24 juin, sa commission de l'économie de l'Union française désignait son rapporteur et décidait de limiter ses auditions à celle de M. July, ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Le travail qui lui est présenté ne peut que refléter les conditions dans lesquelles il a été effectué.

Néanmoins, il était indispensable d'agir de la sorte pour que l'avis du Conseil économique puisse parvenir à temps à l'Assemblée nationale.

I. — Considérations générales.

Le 30 juillet 1954, le président du conseil français a fixé, dans une déclaration solennelle à Carthage, les grandes lignes de la politique française en Tunisie.

Les points essentiels de la déclaration ministérielle étaient les suivants:

« *L'autonomie interne de l'Etat tunisien est reconnue et proclamée sans arrière-pensée par le Gouvernement français.* »

« Nous sommes prêts à transférer à des personnes et à des institutions tunisiennes l'exercice interne de la souveraineté ».

« Les Français, en échange de leurs services passés et présents, du rôle qu'ils peuvent et doivent jouer dans l'avenir, ont acquis le droit de vivre et de travailler en Tunisie ».

« Le Gouvernement souhaitera trouver en leur expérience économique le concours de *consultations utiles* ».

« Outre la part qu'ils pourront prendre, notamment à la vie municipale, la représentation et la défense de leurs intérêts au sein d'assemblées qui leur seront propres, les Français doivent avoir les moyens pratiques de *faire respecter les règles de droit inscrites en leur faveur dans les conventions* ».

« Ils ne devront supporter aucun préjudice discriminatoire de droit ou de fait ».

« En cas de violation ou d'abus de pouvoir, la France comme la Tunisie devront pouvoir recourir à *une procédure arbitrale franco-tunisienne* dont la saisine aura une valeur suspensive, selon des conditions à déterminer ».

Cette prise de position a été approuvée par le Parlement avec une large majorité (séances des 10 août et 27 août 1954 de l'Assemblée nationale).

Les négociations pour l'élaboration des conventions ont été entamées aussitôt par le gouvernement Mendès-France. Depuis lors, au cours de différents débats sur l'Afrique du Nord, le Parlement a marqué son désir de les voir s'orienter vers la création d'une véritable *« communauté franco-tunisienne »* et l'on trouve effectivement cette expression dans le préambule de la convention générale.

La signature définitive des conventions par le gouvernement Edgar Faure est intervenue le 3 juin 1955.

Ces conventions comprennent une convention générale, une convention sur la situation des personnes, une convention judiciaire, une convention sur la coopération administrative et technique, une convention culturelle, une convention économique et financière. Elles comportent en outre un certain nombre de protocoles annexes et plusieurs échanges de lettres.

En résumé, la déclaration du 30 juillet reconnaissait sans équivoque l'autonomie interne de la Tunisie, sous la réserve de la sauvegarde des droits des Français.

Les conventions avaient pour but d'expliciter ces droits et de définir ces sauvegardes.

Il n'appartient donc pas au Conseil économique d'engager, en restant sur le plan économique et social, un débat sur l'opportunité de l'octroi de l'autonomie interne à la Tunisie, qui a été voulue explicitement par le Parlement. Il ne lui appartient pas non plus de rechercher si l'autonomie interne, telle qu'elle résulte indirectement des conventions, correspond bien à la conception que l'on peut se faire de cette structure politique.

Sa tâche doit se limiter à l'examen des conventions proprement dites, pour ce qui concerne l'économique et le social, en vue de rechercher si elles établissent une véritable communauté franco-tunisienne et si elles assurent, dans des conditions correctes, le respect des droits des Français.

Une des innovations essentielles de la position prise par M. Mendès-France en juillet 1954 a résidé dans le renoncement, pour l'avenir, à toute participation des Français aux assemblées législatives et, par voie de conséquence, à l'exécutif, en Tunisie, nos compatriotes n'ayant plus accès qu'à la vie municipale. Dans une lettre du 15 décembre 1951, le précédent ministre des affaires étrangères, M. Robert Schuman, avait au contraire déclaré: « La part que les Français prennent par leur travail à la vie économique du pays, l'importance de leur contribution au budget de l'Etat tunisien, ne permettent pas d'écarter leur participation au fonctionnement des institutions politiques. »

D'autre part, dans le projet de réforme du 9 mai 1954, le Gouvernement français avait prévu une participation indirecte des Français à l'appareil législatif pout tout ce qui concernait les questions économiques et financières.

L'élimination de nos compatriotes des assemblées autres que municipales, même lorsqu'elles délibèrent sur les questions économiques, en particulier, sur les questions fiscales, et par voie de conséquence, leur absence de représentation dans l'exécutif, a été admise avec difficulté par un grand nombre d'entre eux.

Ils ont fait ressortir en effet que, lorsqu'ils se sont installés en Tunisie, aucun doute n'était possible qu'ils œuvraient en terre française. D'autre part, ils ont fait observer que c'était essentiellement grâce à leur travail, à leurs capitaux, à l'importance de leur contribution au budget, que ce territoire avait pris une réelle importance économique.

Du moins insistaient-ils pour qu'un pouvoir d'intervention fût réservé au résident, conformément au système actuel, sous forme d'un droit de veto pour la promulgation de mesures qui auraient été jugées contraires aux engagements pris par le gouvernement tunisien, en ce qui concerne le respect des droits des Français, notamment en vertu des conventions qui viennent d'être signées.

Or, le maintien des droits de veto du résident n'était pas dans l'esprit de la déclaration du 30 juillet, et il résulte du texte des conventions du 3 juin 1955 que le Gouvernement français n'entend plus désormais s'en prévaloir.

Ainsi, ce sont les conventions elles-mêmes, et elles seules, qui doivent tempérer les inquiétudes de nos compatriotes dont nous nous sommes fait l'écho.

Notre étude portera essentiellement sur la partie économique et financière des conventions, laissant de côté tout ce qui concerne les matières diplomatiques, les domaines de la défense, de la coopération administrative et technique, les questions culturelles et l'essentiel des questions judiciaires. La convention économique et financière fait l'objet d'une étude approfondie, les autres conventions n'ont été examinées que sous l'angle économique et social.

⁂

Les conventions couvrent un champ très étendu et peuvent paraître à première vue exagérément explicites.

En fait, elles ne pouvaient se borner à l'énoncé des grands principes: respect de la propriété et du droit des gens, garantie contre des mesures de spoliation, directe et indirecte, sous forme de nationalisation ou de réquisition, assurance de non-discrimination entre Français et Tunisiens.

Il a paru nécessaire aux négociateurs d'entrer souvent dans le détail et de prévoir les différentes éventualités avec une certaine précision. En effet, de nombreux compartiments de l'activité économique sont entièrement entre les mains des Français, de telle sorte qu'une mesure non discriminatoire en droit peut le devenir en fait. D'autre part, des décisions non discriminatoires comme une réforme agraire arbitraire, peuvent spolier toutes les entreprises aussi bien autochtones que françaises.

Enfin, de simples mesures dirigistes en matière de contrôle des prix, de législation sociale, de contrôle des importations, auraient pu provoquer, dans la légalité, la ruine des entreprises françaises, ou leur éviction.

Il était donc indispensable que les conventions missent nos compatriotes à l'abri de pareilles menaces.

Les précisions à introduire dans les textes ne pouvaient manquer de restreindre la portée de l'autonomie interne. Pour qu'elles ne prennent pas l'apparence de droits capitulaires, il était indiqué de leur donner — et cela a été fait — chaque fois que cela était possible, un caractère de réciprocité en ce qui concerne les intérêts tunisiens en France.

Le système à mettre en œuvre devrait, en outre, éviter dans toute la mesure du possible, de prendre l'apparence d'une cogestion. Cette formule avait été repoussée par les négociateurs tunisiens et le Gouvernement français l'avait écartée dès le départ, même sous une forme négative, en renonçant au veto résidentiel et au maintien sur place de fonctionnaires français chargés de veiller à l'application correcte des conventions pour ce qui concerne le respect des droits des Français.

En l'absence de cette sauvegarde, il était alors nécessaire de prévoir dans quelles conditions seraient tranchés les différends. Aussi bien rédigées que soient les conventions, aussi précis que peuvent paraître les engagements respectifs des deux gouvernements, des conflits sont inévitables, aussi bien dans l'interprétation des textes que dans les modalités de leur mise en application.

Ces différends dans le système adopté seront soumis à l'appréciation de tribunaux ou d'organismes ayant une compétence plus élevée que ceux propres à chacun des deux pays.

Ce recours à une instance supérieure était prévu dans la déclaration de M. Mendès-France. Mais alors, une difficulté apparaissait dès l'origine. Si, dans les organismes jouant le rôle d'arbitre, les deux pays sont représentés à égalité, on peut redouter que leur action ne soit vouée à l'impuissance.

Par contre, si la majorité française est admise, le principe de l'autonomie interne est mis en défaut.

Si, enfin, on s'en remet à une instance internationale pour départager les deux représentations paritaires, l'accord franco-tunisien prend le caractère d'un acte diplomatique de souveraineté externe, ce qui est contraire à la volonté des deux parties de réaliser un accord interne.

Nous verrons comment ces difficultés ont été levées dans les conventions.

II. — Analyse de la convention générale pour ce qui est relatif à l'économique et au social.

La convention générale, qui traite essentiellement des problèmes de souveraineté externe, fixe également le cadre, et aussi le climat, des futures relations franco-tunisiennes. Il y est question, en effet, à l'article 1er, de « *communauté franco-tunisienne* », « de *coopération que les deux pays sont résolus à consolider et à développer dans tous les domaines* ».

« A cet effet, les deux gouvernements collaborent au sein des organismes de coopération communs prévus par les conventions et des autres organismes qui pourront être constitués si l'utilité en paraissait au cours des consultations entre eux. »

L'article 15 prévoit le règlement à l'amiable des litiges par une consultation réciproque et l'article 16 l'institution d'un conseil arbitral franco-tunisien.

« Les membres du conseil arbitral sont nommés pour six ans. Trois membres titulaires et deux membres suppléants de nationalité française, ainsi que trois membres titulaires et deux membres suppléants de nationalité tunisienne, sont nommés: les Français par le Gouvernement français, les Tunisiens par le gouvernement tunisien. »

Chacun des deux gouvernements procède à ce choix sur une liste de personnalités établie par lui et ayant reçu l'assentiment de l'autre gouvernement.

Enfin, « un membre choisi sans considération de nationalité est nommé d'un commun accord par les deux gouvernements ».

Le président et le vice-président sont de nationalité différente. Ils alternent tous les deux ans.

Le membre en surnombre « est appelé à participer aux délibérations du conseil arbitral, lorsqu'à la suite d'un premier délibéré, le conseil a partagé également ses voix ».

Suivant l'article 17 « le conseil arbitral peut être saisi, *par requête de l'un des deux gouvernements*, de tout litige portant sur l'interprétation et l'application des conventions, ainsi que de tous accords pour lesquels les deux gouvernements décideront d'attribuer compétence au conseil ».

« La notification de la requête par l'un des gouvernements a pour effet de *suspendre l'application de la disposition contestée* de l'acte en cause toutes les fois que le pourvoi comporte une demande expresse à cet effet » (art. 18).

« *Le conseil en principe statue au fond dans les quatre mois* à compter de la saisine » (art. 18).

Ce délai est prolongé pour une durée de 30 jours lorsque l'on doit faire appel au membre supplémentaire pour la délibération (art. 16).

Bien que la création du conseil arbitral laisse subsister le principe des consultations mutuelles entre les deux gouvernements, il y a lieu de remarquer qu'en dehors du recours au conseil arbitral, nécessairement long et compliqué, aucune procédure de conciliation plus souple et plus rapide n'a été prévue.

III. — Analyse de la convention économique et financière.

Le préambule de cette convention comporte une déclaration de la France précisant le but qu'elle souhaite atteindre, les sacrifices qu'elle est disposée à consentir et les engagements qu'elle réclame en contrepartie de la part du Gouvernement tunisien.

Le but à atteindre est « *d'établir avec la Tunisie, au sein de la zone franc, une union économique aussi complète que possible* ».

Pour y parvenir, la France se déclare disposée à prendre à sa charge « la couverture de la monnaie, la garantie de la dette publique et l'équilibre des payements extérieurs de la Tunisie ».

« Elle met à la disposition de la production tunisienne des moyens de crédit permettant de la financer et de la commercialiser, sans compromettre la stabilité monétaire. »

« Elle aide la Tunisie à écouler ses excédents de production. »

« Elle contribue financièrement et techniquement au progrès économique et social de la Tunisie. »

En contrepartie, elle réclame de la Tunisie « *des disciplines librement consenties* » et une « *communauté d'action* » comportant:

— « le contrôle de l'émission en Tunisie par l'autorité monétaire centrale de la zone franc »;

— « l'unité des réglementations applicables aux changes »;

— « la mise en commun des ressources en devises étrangères »;

— « L'union douanière ».

Enfin, en considération « des charges supportées par la France dans le passé et à l'avenir, pour le développement de l'économie tunisienne, *les entreprises françaises établies en Tunisie, instrument de la coopération franco-tunisienne, obtiennent des garanties particulières* ».

A. — Chapitre Ier. — *Régime monétaire.*

« La Tunisie fait partie de la zone franc. *Le franc tunisien est à la parité du franc français métropolitain* (art. 1er).

Il est à remarquer que *cette parité est fixée « ne varietur »*, sans qu'une modification quelconque à cet égard puisse intervenir dans l'avenir.

« *Les transferts commerciaux et financiers sont libres entre la France et la Tunisie* » (art. 2).

« L'émission des billets de banque tunisiens demeure régie par le décret beylical du 5 août 1948 » (art. 3). En cas de création d'un institut d'émission propre à la Tunisie, éventualité envisagée dans le décret du 5 août 1948 « le contrôle de l'autorité monétaire centrale de la zone franc sur l'émission en Tunisie continuerait à être assuré.

« Il y a lieu de signaler qu'en vertu d'une convention signée à Paris le 13 avril 1948, entre la direction des finances de Tunisie et le président directeur général de la Banque de l'Algérie, le gouvernement tunisien est devenu actionnaire de la Banque de l'Algérie qui a pris le nom de « Banque de l'Algérie et de la Tunisie » et est représentée au conseil d'administration de la banque par trois administrateurs et un censeur.

« Le contrôleur du crédit en Tunisie, relève de l'institut d'émission » (art. 4). « Il sera créé, par un acte du gouvernement tunisien, un conseil tunisien du crédit ».

Etant donné que le contrôle du crédit relève de l'institut d'émission, et que le contrôle de l'émission appartient à l'autorité monétaire centrale de la zone franc, c'est en fait cette autorité qui se trouve régulatrice du crédit.

« Le comité monétaire de la zone franc, créé par la loi française du 24 mai 1951, doit faire place à un représentant du gouvernement tunisien » (art. 5).

« Les payements extérieurs de la Tunisie s'effectuent conformément à la réglementation des changes applicable en France et aux accords conclus pour l'ensemble de la zone franc » (art. 6).

« *L'Office des changes de la zone franc*, placé sous l'autorité administrative du gouverneur de la Banque de France, président du comité monétaire, est chargé de *l'application de la réglementation des changes en Tunisie*. Il constitue à Tunis une délégation (art. 7). »

Pour l'établissement de licences d'exportation et d'importation, la procédure est la suivante:

« Les licences délivrées par le service du commerce extérieur du gouvernement tunisien sont visées par la délégation à Tunis de l'Office des changes, lequel s'assure que les autorisations sont conformes au programme d'importations et d'exportations, ainsi qu'à la réglementation des changes et aux accords de payement applicables à l'ensemble de la zone franc (art. 9).

« Les ressources en devises de la Tunisie sont versées au fonds de stabilisation des changes de la zone franc, sur lequel sont, d'autre part, prélevées les devises nécessaires aux payements extérieurs de la Tunisie (art. 10). »

Il résulte de cette rédaction que l'Office des changes n'est pas tenu de mettre à la disposition de la Tunisie un montant de devises au moins égal à celui que les opérations extérieures de la Tunisie lui ont procuré.

B. — Chapitre II. — *Relations commerciales.*

L'article 11 institue l'*union douanière* entre la France et la Tunisie, deux mois après l'entrée en vigueur des conventions.

Toutefois, des aménagements peuvent être apportés « au principe de l'uniformité de réglementation du commerce extérieur et de réglementation douanière, pour tenir compte de la situation économique particulière de chacun des deux pays » (art. 12). Une commission mixte préparera ces aménagements.

« Les droits de douane applicables aux produits qui présentent directement ou indirectement un intérêt certain pour l'un des deux pays ne peuvent être modifiés sans son accord » (art. 13).

L'union douanière est complète en ce sens que « les produits originaires et en provenance du territoire douanier de l'un des deux pays, lorsqu'ils sont importés sur le territoire de l'autre, *ne peuvent être frappés d'impôts ou de taxes différents de ceux auxquels sont assujettis les produits nationaux similaires* » (art. 14).

« Les redevances autres que les droits de douane et les taxes fiscales, perçues à l'importation et à l'exportation des marchandises, doivent être justifiées par le service rendu et ne pas faire obstacle à la liberté des relations commerciales au sein de l'union douanière » (art. 15).

Ces deux clauses très rigoureuses (art. 14 et 15) prises à la lettre, sans tenir compte des aménagements possibles prévus au paragraphe 12, peuvent paraître un obstacle à l'instauration d'une politique de soutien pour certaines productions agricoles ou industrielles — notamment durant les périodes de démarrage — dont le développement est souhaité.

Il est créé un comité du commerce extérieur de l'union douanière qui formule des avis, établit des plans et programmes d'importation et d'exportation, fixe les modalités d'exécution de ces programmes (art. 16).

C'est le Gouvernement français qui représente l'union douanière dans les conférences internationales, avec participation, le cas échéant, de délégués tunisiens (art. 17 et 19).

C. — Chapitre III. — *Relations financières.*

« La France est disposée à faciliter les investissements en Tunisie, notamment au moyen de prêts consentis au « trésor tunisien », « aux services autonomes, aux collectivités locales, aux entreprises publiques, privées et mixtes, pour leurs équipements propres », le tout suivant un programme établi ou revisé chaque année par les deux gouvernements, en harmonie avec les plans d'équipement et de modernisation de l'ensemble des pays de la zone franc » (art. 20).

« Le Trésor français pourra garantir les emprunts contractés en France ou à l'étranger par le gouvernement tunisien » (art. 21).

« Tout emprunt contracté par le gouvernement tunisien devra être décidé d'un commun accord entre les deux gouvernements » (art. 22).

« Le Trésor français pourra consentir au Trésor tunisien des avances de trésorerie, dans les conditions fixées d'un commun accord en vue du rétablissement de l'équilibre financier » (art. 23).

Bien que les engagements pris par la France pour soutenir les finances tunisiennes aux termes des articles 20 à 23 aient un caractère conditionnel et soient subordonnés dans chaque cas à l'agrément des autorités compétentes de notre pays, ces dispositions doivent être interprétées comme marquant la volonté de maintenir sous le nouveau régime l'appui financier antérieur.

« Pendant une période transitoire de sept années, la direction des douanes tunisiennes sera confiée à un haut fonctionnaire de l'administration française des douanes » (art. 26).

D. — Chapitre IV. — *Coopération économique et investissements privés.*

« Les entreprises exerçant leur activité en Tunisie pourront prendre à leur service des agents recrutés sans discrimination au sein de la main-d'œuvre locale ». Mais « à l'exception des cadres techniques supérieurs ou spécialisés, l'emploi en Tunisie de personnel recruté en dehors du territoire pourra être soumis à l'approbation du gouvernement tunisien ».

Il y a là une restriction importante à l'emploi éventuel en Tunisie de personnel venant de l'extérieur et qui peut paraître étonnante lorsqu'il s'agit de personnel français. Ces restrictions ont, il est vrai, une contre-partie: dans la convention relative aux personnes, il est précisé que l'introduction et l'emploi de main-d'œuvre en France pourra comporter certaines dispositions s'opposant à la libre circulation des personnes.

« Le Gouvernement tunisien garantit aux propriétaires français *le maintien de leurs biens et de leurs entreprises privées* contre toute éviction pour un motif autre que l'expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnité » (art. 29).

« Le Gouvernement tunisien s'engage à la non-intervention de la puissance publique en dehors de la législation actuellement en vigueur *dans le régime juridique des terres en pleine propriété et dans la propriété des entreprises exploitées au 1er août 1954* par les personnes physiques et morales françaises et par les personnes morales tunisiennes de contrôle français » (art. 30).

L'article 31 pose le principe absolu de la *non-discrimination* sur les plans juridique, financier, économique et social, aussi bien en France pour les sujets tunisiens qu'en Tunisie pour les sujets français. Cette non-discrimination s'applique « aux formalités, conditions, restrictions ou charges imposées par la puissance publique ». Elle s'étend aux marchés de fournitures et de travaux publics ainsi qu'aux contrats de concession des services publics et d'exploitation de biens publics ».

L'article 32 établit le principe de la *non-superposition des impôts.*

Pour l'obtention des permis de recherche et d'exploitation et des concessions, le Gouvernement tunisien « s'engage à donner à conditions égales la préférence à des entreprises françaises ou tunisiennes créées à cette fin d'un commun accord entre les Gouvernements ». Mais « *il se réserve de participer au capital de ces entreprises* » (art. 33).

Les termes des conventions ou des permis de recherche et d'exploitation actuellement conclus ou attribués ne peuvent être modifiés par la puissance publique sans l'accord des intéressés (art. 34).

En vue de favoriser les investissements en Tunisie:

« *Le Gouvernement déclare qu'il n'est pas dans ses intentions d'apporter des modifications sensibles à la législation des sociétés actuellement en vigueur,* ni à celle de la coopération et de la mutualité » (art. 35).

L'engagement pris sur ce point par le gouvernement tunisien précise « qu'aucune discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'identité ou la nationalité des personnes physiques ou morales en cause », « aucune restriction au libre choix des associés et actionnaires » au libre choix des personnes physiques, chargées de la direction et du contrôle de la société, non plus qu'à la liberté des décisions concernant la structure ou le fonctionnement de la société ne pourront intervenir.

D'autre part, *les sociétés tunisiennes constituées antérieurement au 1er août 1954,* dont la majorité du capital appartient à des non-Tunisiens, et dont plus de la moitié des administrateurs ou gérants est de nationalité non-tunisienne, *pourront conserver leur statut actuel* en ce qui concerne les règles régissant leur constitution, leur fonctionnement, leur liquidation, et, d'une manière générale, les règles régissant les rapports entre associés ou actionnaires.

Dans l'avenir, ces sociétés pourront toujours se soumettre au droit commun des sociétés tunisiennes. Inversement, les sociétés nouvellement créées pourront être autorisées par le Gouvernement tunisien en vue de bénéficier du même statut particulier.

Enfin, « le Gouvernement français accordera libéralement les autorisations qui lui seront demandées par des sociétés tunisiennes en vue de procéder à l'introduction et à l'émission des valeurs mobilières sur le marché français, de telle sorte que ces sociétés disposent, en fait, de facilités comparables à celles dont disposent les sociétés françaises » (art. 36).

IV. — Analyse de la convention sur la situation des personnes sous les angles économique et social.

La convention sur la situation des personnes stipule dans son article 1er « que les Français continuent à être régis par leur statut personnel. »

La langue française continuera d'être utilisée dans les rapports avec l'administration (art. 5).

Le gouvernement tunisien ne pourra fixer sa législation sur la nationalité que sous réserve d'un certain nombre de dispositions respectant les principes qui régissent aujourd'hui l'acquisition et le maintien de la nationalité française.

Si la Tunisie reconnaît d'une façon générale à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et des garanties de la personne énoncée par la déclaration universelle des Droits de l'Homme, « elle garantit expressément aux ressortissants français le libre exercice de leurs activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales, des libertés individuelles ou publiques et, notamment, des libertés de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, ainsi que la liberté syndicale » (art. 18).

Les nationaux de chacun des pays pourront « librement entrer sur le territoire de l'autre, y séjourner, y circuler et s'y établir et en sortir à tout moment sous réserve des lois et règlements relatifs à la sécurité publique, ainsi qu'à l'introduction et à l'emploi de la main-d'œuvre » (art. 15).

« Il ne sera fait aucune distinction entre Français et Tunisiens, lorsque le gouvernement tunisien fera appel à des particuliers pour participer à des organismes consultatifs ou de gestion en matière d'organisation professionnelle, les institutions économiques ou sociales et les services publics de caractère industriel et commercial. La place faite aux Français sera en rapport avec l'importance de leurs intérêts en cause » (art. 22).

« *Sont maintenues les chambres économiques françaises et la participation française aux chambres économiques mixtes.* Ces chambres sont des établissements publics tunisiens. Le gouvernement tunisien s'engage à ne pas apporter à leur régime actuel des modifications qui ne conserveraient pas aux intérêts français une représentation équitable » (art. 23).

« Les chambres économiques françaises, tunisiennes et mixtes sont consultées au moins une fois l'an et appelées à donner leur avis sur les questions économiques d'intérêt général » (art. 24).

⁂

Les questions qu'il est raisonnable de se poser au sujet de ces conventions sont les suivantes:

1° Dans quelle mesure ces conventions entraîneront-elles une innovation dans les rapports économiques entre la France et la Tunisie et dans la situation matérielle des Français ?

2° Ces innovations sont-elles opportunes ?

3° Les conventions ne risquent-elles pas de soulever des difficultés d'application qui en compromettraient l'efficacité ?

4° Ces conventions sont-elles assurées de la pérennité ?

V. — Quelles sont les innovations apportées par les conventions aux rapports économiques entre la France et la Tunisie et à la situation matérielle des Français.

A. — *En ce qui concerne la convention économique et financière, les changements sont pratiquements nuls pour tout ce qui concerne le régime monétaire.*

L'émission continue à être confiée à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie. Par le contrôle de l'émission et par l'inclusion des échanges extérieurs de la Tunisie dans le système général de la zone franc, notre pays conserve un contrôle étroit sur les finances de la Tunisie. La Tunisie a toutefois voix au chapitre en ce sens qu'elle participe aux délibérations du comité monétaire de la zone franc dont les attributions semblent, d'après le texte des conventions et d'après les déclarations faites en commission par un représentant du Gouvernement, devoir être élargies et précisées.

Le comité monétaire de la zone franc a été créé par l'article 30 de la loi du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor et un décret du 5 février 1952 a précisé l'organisation de ce comité et les tâches qui lui seraient dévolues.

Le comité est présidé par le gouverneur de la Banque de France et comprend les présidents ou directeurs généraux des instituts d'émission d'outre-mer, les représentants désignés pour trois ans des établissements de crédit exerçant leur activité outre-mer et un représentant de chacun des ministères de tutelle.

En matière monétaire, le comité examine périodiquement la balance des payements entre les différentes parties de la zone franc et les transferts publics ou privés qui affectent cette balance.

Il a un rôle purement consultatif, si ce n'est qu'aucune création et aucun développement d'établissement de banque dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer ne peut être effectué sans l'autorisation du comité qui dispose donc à cet égard d'un pouvoir de décision.

Cette chambre de réflexion a été créée en s'inspirant des méthodes en honneur dans la zone sterling et aussi de celles pratiquées par l'O.E.C.E. Les pays membres de cette organisation procèdent, sans renoncer en quoi que ce soit à leur indépendance politique, à une confrontation permanente de leurs points de vue sur les grands problèmes économiques et monétaires et s'efforcent de subordonner au bien commun leur action individuelle dans ces différents domaines.

B. — En ce qui concerne les relations commerciales, le système adopté renforce l'union économique existant déjà avec la France puisque c'est désormais un système d'union douanière qui est instauré:

Sous le régime ancien, la Tunisie jouissait juridiquement de l'autonomie douanière. Elle avait adopté, en 1949, une nomenclature douanière comparable à celle de la métropole. Dans les échanges avec le territoire douanier français, un certain nombre de produits sont soumis, depuis 1928, au régime d'union douanière, c'est-à-dire admis en franchise réciproque. Cependant, les vins tunisiens ne sont admis en franchise en France que dans la limite de contingents variables suivant l'importance de la récolte.

Les autres marchandises tunisiennes supportent à l'entrée dans la métropole le tarif minimum, alors que les marchandises françaises et algériennes qui, à l'entrée en Tunisie, ne bénéficient pas de la franchise en devises, sont soumises à un tarif de faveur allant de 5 à 10 p. 100. Il n'existe plus de droits de sortie, sauf pour l'alfa et les peaux, mais une taxe de transaction de 3,5 p. 100, dont l'application comporte d'ailleurs certaines exceptions. Les produits importés sont également frappés d'une taxe de transaction dont le taux varie de 1 à 15 p. 100.

On peut se demander si ces taxes de transaction pourraient être maintenues dans le système des nouvelles conventions, car elles paraissent condamnées par l'article 15 de la convention économique et financière.

Enfin, il existe actuellement un certain nombre d'articles dont l'importation en Tunisie est interdite, quelle que soit la provenance, pour des raisons de salubrité (kif, chira, opium, etc.), de sécurité (armes de guerre, etc.), de moralité publique (contrefaçon en librairie) ou parce que l'Etat tunisien s'en est réservé le monopole (tabacs, thés, cartes, allumettes).

Il est surprenant que la convention économique et financière, dans ses dispositions relatives à la liberté des échanges commerciaux et à l'union douanière avec la France, n'ait pas visé le cas spécial de ces articles dont l'importation est prohibée. Si ces prohibitions pouvaient être étendues par la seule volonté du gouvernement tunisien, il pourrait en résulter une entrave sérieuse à la liberté des relations commerciales proclamées par ailleurs.

La suppression de tout droit de douane entre la France et la Tunisie et celle, éventuelle, des taxes de transaction, par la suppression de recettes correspondantes, aura pour effet de porter atteinte à la structure budgétaire de la Tunisie.

D'autre part, ce pays risque de se trouver moins bien armé pour protéger ses productions contre la concurrence des exportations de la métropole si certaines précautions ne sont pas prises.

Sans doute l'article 12 de la convention prévoit-il certains aménagements au principe de l'autonomie douanière et les représentants du Gouvernement ont précisé à la commission que des dispositions de cet articles permettront d'obvier au caractère rigoureux des articles 14 et 15. Il est néanmoins regrettable que la rédaction de ces articles n'ait pas tenu suffisamment compte de cette nécessité.

En effet, les principales productions tunisiennes sont actuellement soumises à un régime particulier et si celui-ci, en vertu des dispositions des articles 11, 14 et 15 appliquées dans toute leur rigueur, était modifié sans préparation, il en résulterait un véritable bouleversement des conditions de l'économie tunisienne et aussi des remous sérieux dans l'économie de la métropole.

Le placement des phosphates tunisiens qui se trouvent, du fait de leur faible teneur, dans une situation compétitive défavorable, serait difficile si les accords passés avec les autres territoires producteurs d'Afrique du Nord, sous l'égide du Comptoir nord-africain des phosphates, étaient rompus.

Par contre, le Gouvernement français a été amené à consentir un soutien artificiel à certains oléagineux métropolitains qui porte préjudice à l'écoulement des huiles d'olive tunisiennes, dont la production doit atteindre 80.000 tonnes en 1970.

Enfin, si la Tunisie se trouvait libérée des lourdes servitudes qu'elle a dû accepter pour ses vignobles (limitation à 47.000 hectares — contingentement à raison de 750.000 hectolitres en franchise, 500.000 hectolitres à tarif réduit, imposition d'un degré minimum de 11 degrés, etc.), c'est tout l'équilibre du marché en France qui se trouverait compromis.

Les articles 11, 14 et 15 n'excluent pas, il est vrai, l'institution de certaines primes à la production, aussi bien en France qu'en Tunisie, mais si ce système est généralisé, l'union douanière perd toute signification.

C. — En ce qui concerne les relations financières, il n'y a pas de modification sensible à l'état de choses existant. Toutefois, l'intervention de la France pour sa contribution aux dépenses d'investissement en Tunisie, pour la garantie des emprunts du gouvernement tunisien et pour les avances au

Trésor tunisien fait l'objet d'engagements formels, encore que non chiffrés. D'autre part, le gouvernement tunisien, aussi longtemps qu'il reste débiteur de la France, ne peut contracter d'emprunts sans l'accord du Gouvernement français.

D. — En ce qui concerne les garanties offertes aux entreprises françaises, *l'engagement de non-discrimination est total.*

D'autre part, les entreprises sont prémunies contre le risque d'expropriations abusives, ces expropriations ne devant intervenir que pour des causes d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Aucune modification ne peut être apportée, aux termes des conventions, aux permis de recherche et d'exploitation, actuellement attribués. Quant aux attributions nouvelles, les entreprises françaises assimilées aux entreprises tunisiennes, bénéficient d'une préférence par rapport aux entreprises étrangères.

Toutes ces clauses garantissent le maintien de l'état de choses ancien. Leur rédaction doit donner pleine satisfaction aux entreprises françaises.

Le seul point obscur est qu'aux termes de l'article 33 de la convention économique et financière, la puissance publique tunisienne se réserve le droit de participer au capital des entreprises créées pour l'obtention des permis de recherche et d'exploitation des concessions.

Cette clause comporte une indétermination; les modalités de cette prise de participation de l'Etat demanderaient à être précisées. En droit français et en cette matière, la puissance publique n'intervient normalement qu'à la création de la société pour y prendre une participation.

Il est évident que la question présente un aspect surtout théorique, car les entreprises au moment de la mise en exploitation des concessions auront à discuter avec l'Etat tunisien du montant des redevances à lui attribuer.

Il est alors possible que l'Etat tunisien, plutôt que de recevoir des redevances, préfère recevoir un certain nombre d'actions.

En tout état de cause, une intervention non limitée et non précisée serait de nature à décourager la création de ce genre d'entreprises.

Le Conseil économique s'est divisé sur cette question, certains membres estimant que l'Etat tunisien pouvait participer à tout moment au capital de ces sociétés.

Enfin, les entreprises qui ont une structure incontestablement française, et qui ont été constituées antérieurement au 1er août 1954, peuvent conserver leur statut français en ce qui concerne les règles régissant leur constitution, leur fonctionnement, leur liquidation et, d'une manière générale, les rapports entre associés et actionnaires.

Le gouvernement tunisien s'est engagé, par ailleurs, à ne pas apporter de modifications sensibles à la législation des sociétés actuellement en vigueur, cet engagement étant, d'après les textes de la convention, sans limitation de durée.

Toutes ces dispositions sont extrêmement rassurantes. Elles donnent des garanties sérieuses aux entreprises existantes et offrent un climat favorable aux nouveaux investissements de capitaux français et tunisiens.

E. — C'est vraisemblablement sur le plan judiciaire que les modifications les plus sensibles apparaîtront, sinon dans un avenir rapproché, du moins dans le futur, pour nos compatriotes, par rapport à l'état de choses existant.

En effet, dans l'immédiat, la justice tunisienne se voit transférer certaines compétences exercées antérieurement par les tribunaux français, mais seulement lorsque des Tunisiens sont seuls en cause.

Par contre, dans cinq ans, seront créées des juridictions mixtes qui exerceront la compétence des tribunaux français pour les affaires mettant en cause un Tunisien et un non-Tunisien. Ce transfert se fera d'ailleurs par étapes successives, en tenant compte des garanties à assurer aux Français et aux étrangers.

Les dispositions prévues pour le choix du président du tribunal donnent incontestablement des garanties sérieuses à nos compatriotes.

En première instance, la nationalité du président de cette juridiction mixte sera laissée au choix du défendeur; en appel, le président sera français si une des deux parties le demande. Le Français et l'Arabe seront utilisés concurremment comme langue judiciaire.

Enfin, quinze ans plus tard, une commission composée de magistrats des deux pays, se réunira pour examiner si les conditions d'ordre législatif et juridictionnel, permettant de transférer des affaires aux tribunaux tunisiens, sont remplies. Et les deux gouvernements s'engagent à employer tous leurs efforts pour faire aboutir ces propositions pour la vingtième année à compter de la date d'entrée en vigueur des conventions.

En ce qui concerne les tribunaux administratifs, il n'existait pas, dans l'ancien système, de contentieux de l'excès de pouvoir en Tunisie. Il n'y a qu'un plein contentieux qui est porté devant les tribunaux civils français lorsque celui qui agit est Français ou étranger et qui est porté devant les tribunaux tunisiens lorsque le demandeur est tunisien.

Il est prévu dans la convention judiciaire que le gouvernement tunisien doit créer une juridiction administrative qui sera juge de droit commun en matière de contentieux administratif. Cette juridiction comportera une section de composition mixte et paritaire.

Les dispositions qui ont été prévues dans le cas des tribunaux mixtes pour la désignation du président de ce tribunal n'ont pas été reproduites pour les tribunaux administratifs. On ne peut que noter cette lacune propre à inquiéter certains intérêts français pour l'avenir.

Enfin, il faut signaler une autre incertitude de la convention judiciaire: celle de la législation qui sera applicable pour les tribunaux.

L'article 1er, 2e paragraphe de la convention judiciaire, précise bien que les tribunaux français continueront à « appliquer les législations françaises et tunisiennes, l'ordre public français et l'autonomie législative tunisienne ».

En ce qui concerne les tribunaux mixtes, il est évidemment nécessaire que l'accord à négocier en vue du transfert de compétence à ces tribunaux, prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la convention judiciaire tienne pour condition essentielle de ce transfert l'existence d'une législation commerciale moderne.

La seule assurance que l'on ait réside dans l'article 1er de la convention sur les personnes, qui prévoit que les ressortissants français continueront à être régis en Tunisie par leur statut personnel, ce qui implique sur ce point, mais sur ce point seulement, l'application par les tribunaux mixtes de la législation française, lorsque les tribunaux français auront cessé d'exister.

Dans tous les autres cas, il semble que la question ne pourra être solutionnée que dans l'accord qui doit intervenir lors de l'institution des tribunaux mixtes.

VI. — Les innovations apportées par les conventions sont-elles opportunes ?

Sur le plan économique, il ne faut pas se dissimuler que le système résultant de l'application des conventions entraînera un resserrement des liens commerciaux avec la France, en maintenant les pouvoirs d'intervention des autorités monétaires de la zone franc sur les finances et dans une certaine mesure, par voie de conséquence, sur l'économie de la Tunisie.

Le contrôle de l'émission par les autorités monétaires communes de la zone franc, le rôle dévolu à l'office des changes en ce qui concerne les règlements extérieurs et le fait que les traités commerciaux avec l'étranger seront préparés par la France, assurent une coopération économique efficace.

La convention économique et financière se réfère au rôle dévolu au comité monétaire de la zone franc auquel la Tunisie aura désormais accès. Mais ce comité, dans sa structure actuelle, qui apparaît d'ailleurs assez mal définie, est une émanation directe de la Banque de France. Sauf réforme interne à intervenir et, comme nous l'avons dit, le Gouvernement français y paraît décidé, il ne saurait prétendre au rôle d'un organisme technique monétaire ayant une indépendance et une responsabilité propres.

En fait, c'est bien une communauté économique étroite franco-tunisienne qui se trouve instituée par les conventions sur le plan économique et financier,

D'autres systèmes pourraient être envisagés, notamment celui qui aurait comporté l'établissement de liens plus souples, mais aussi plus lâches, entre la Tunisie et la France. On aurait pu concevoir, en effet, pour la Tunisie, un régime économique autonome avec un système douanier propre, un institut d'émission purement tunisien et un rattachement juridique du franc tunisien au franc français, mais ne comportant pas l'établissement d'une parité rigide.

Dans ce système, les opérations en devises du Gouvernement tunisien auraient, comme dans le système des conventions, pu être centralisées par l'office des changes, les plans d'importation et d'exportation étant fixés d'un commun accord par le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien.

Les échanges commerciaux entre la Tunisie et le reste de la zone franc auraient été libérés intégralement. Ils se seraient effectués dans le cadre d'un régime douanier préférentiel réciproque, pouvant aller jusqu'à l'union douanière.

Le franc tunisien aurait été maintenu dans la zone franc, tout en laissant au Gouvernement du Bey la possibilité de modifier éventuellement le taux de sa partie pour maintenir l'équilibre des transactions commerciales et monétaires. Ce système n'excluait d'ailleurs ni l'intervention de la Banque de France qui, sous diverses formes, aurait continué d'apporter son concours aux finances tunisiennes, ni l'aide économique de la métropole (prêts du Fonds d'expansion économique, subventions, garanties d'emprunts).

Mais un pareil système aurait réalisé une communauté économique moins étroite avec la France.

C'est un fait incontestable qu'une monnaie unique est un des meilleurs instruments de rapprochement entre deux pays sur tous les plans.

Les avantages qui peuvent résulter de l'union monétaire et douanière pour l'instauration d'un marché commun élargi, intéressant la production aussi bien que la consommation, sont évidents.

D'autre part, le risque qu'auraient pu comporter d'éventuelles manipulations monétaires, mettant en cause les avoirs liquides, se trouve supprimé, ce qui, dans une certaine mesure, favorisera une politique d'investissements de France en Tunisie.

Mais il ne faut pas se dissimuler qu'un pareil système, s'il comporte des avantages réciproques, entraînera aussi certaines servitudes et demandera certaines précautions aussi bien du côté tunisien que du côté français.

Du côté tunisien, il en résultera tout d'abord l'inclusion de l'économie dans le système des prix français.

Lorsque, comme c'est le cas actuellement pour beaucoup d'articles, les prix intérieurs français sont supérieurs aux prix mondiaux, l'union douanière qui favorise les exportations françaises impose une charge au consommateur tunisien.

D'autre part, pour les productions locales, en l'absence de toute écluse douanière ou monétaire, une concurrence directe sera faite aux producteurs tunisiens par les producteurs de l'Union française.

Or, la Tunisie n'est pas toujours bien placée sur le plan de cette concurrence (phosphates de moins bonne qualité que ceux des autres pays d'Afrique du Nord, rendements en céréales inférieurs à ceux de la métropole, concurrence difficile entre l'huile d'olive tunisienne et l'huile d'arachide sénégalaise, etc...).

En outre, *la Tunisie a le devoir de veiller à défendre un artisanat très développé* qui fait vivre 600.000 personnes sur une population totale de 3.500.000 habitants et dont les productions dans un marché ouvert risquent de ne pas être compétitives.

Par contre, en raison des conditions défavorables qui viennent d'être signalées, il est bien évident qu'à défaut de l'union douanière, la production tunisienne serait mal placée sur la plupart des marchés mondiaux; les débouchés extérieurs dont elle dispose aujourd'hui sont étroits et seraient facilement saturés par un détournement des exportations actuellement dirigées vers la France. Ainsi, la substitution d'un marché mondial au marché français ne pourrait être faite que moyennant une conversion de l'agriculture tunisienne. En somme, dans l'immédiat, la Tunisie est surtout bénéficiaire de l'union.

Mais cette union, à défaut de mesures complémentaires, pourrait être un obstacle à la création d'industries nouvelles.

Elle appelle donc une politique active si elle veut éviter d'être simplement conservatrice et routinière. Nous insisterons plus loin sur les aspects de cette politique.

L'inclusion dans le système du marché commun français peut, si certains tempéraments ne sont pas admis, entraver pour la Tunisie la mise en application d'une politique de plein emploi et d'extension des ressources alimentaires, correspondant aux intérêts de la collectivité pris dans leur sens le plus large. Ainsi, on pourrait imaginer qu'un effort massif fut entrepris pour augmenter la production de céréales en Tunisie, étant donné la sous-alimentation notoire d'une fraction appréciable de la population d'une part et le chômage effectif ou larvé existant d'autre part. Il semblerait naturel que ces bras disponibles fussent affectés à la production de biens dont ils seraient ainsi les premiers consommateurs.

En fait, dans un système de marché commun intégral, cette extension de la production n'est pas possible. Elle ne pourrait être réalisée qu'en cultivant des terres peu productives ou en réalisant des aménagements coûteux. Le prix de revient ne manquerait pas de s'en ressentir et cesserait d'être compétitif avec celui fixé par la France.

La mise en application d'une semblable politique impliquerait l'interdiction de l'exportation et l'importation des céréales, la production étant développée en vue de satisfaire essentiellement le marché intérieur, sans considération impérative de prix de revient, à la faveur d'une politique expansionniste visant à utiliser la main-d'œuvre sans emploi.

Autrement dit, dans un pays neuf où il s'agit essentiellement de donner du travail aux bras disponibles, ce qui oblige à promouvoir une politique d'industrialisation, d'extension de la production agricole et de l'artisanat, le rattachement étroit à un système économique beaucoup plus évolué, peut être un obstacle au progrès, à moins que ce pays n'obtienne une aide matérielle compréhensible à l'intérieur de ce système.

On se trouve ainsi amené, si l'on entend renoncer aux protections habituelles du droit de douane et du décalage monétaire, à instaurer un système de subventions directes ou indirectes plus ou moins planifiées, qui peut revêtir bien des formes (dégrèvement pour les industries nouvelles, péréquation de certaines charges sociales avec la métropole, emprunts d'équipement consentis à des taux particulièrement bas, etc.) ce qui, qu'on le veuille ou non, est contraire à l'esprit du marché commun, lequel prend l'apparence d'un mythe.

Un pareil système présente d'ailleurs d'autres inconvénients. *Du côté du pays qui est secouru, l'aide consentie apparaît rapidement comme un dû et tend à prendre un caractère permanent. Du côté de celui qui consent ces avantages, il est le plus souvent très malaisé d'en déterminer l'ampleur.*

Lorsque les économies monétaires sont complètement imbriquées, il est impossible de peser les conséquences financières de l'assimilation totale sur le plan social et fiscal.

La balance des payements est en effet mal connue: les mouvements de fonds, qu'ils soient d'origine commerciale ou financière, figurent pour leur solde seulement dans les écritures des instituts d'émission. De nombreuses opérations donnent naissance à des créances ou à des dettes d'un pays à l'égard de l'autre se traduisant par une inscription de crédit ou de débit dans les comptabilités. Lorsque les opérations sont dénouées, elles ne donnent pas nécessairement lieu à exécution de transferts, les organismes chargés d'opérer ces transferts s'efforçant d'effectuer la compensation des règlements en sens opposé.

Par contre, dans un régime d'autonomie monétaire, l'examen de la balance des payements traduit beaucoup mieux la matérialité de la situation économique.

Un autre inconvénient de ce système est que, tandis que le droit de douane procure des recettes fiscales, la subvention conduit au contraire à demander aux budgets, c'est-à-dire à l'ensemble des contribuables, les ressources nécessaires pour favoriser telle ou telle production. Sans doute ne s'agit-il en fin de compte que d'un déplacement des impositions fiscales mais la facilité de perception des droits de douane est évidente. Au surplus, étant donné que, comme nous allons le voir, les budgets tunisiens sont d'ores et déjà en déficit, c'est en fin de compte l'économie française qui devra supporter les charges de cette aide artificielle. Elle sera ainsi amenée à subventionner des activités concurrentes des siennes propres.

Si cet effort correspond à une aide momentanée pour une période de démarrage, il est parfaitement légitime et peut se révéler, dans l'avenir, payant pour les deux parties. Si, au contraire, il représente une contribution régulière n'ayant aucune chance de s'amoindrir et dont il est sage, au contraire, de prévoir le gonflement progressif, il est beaucoup plus difficile à faire accepter par nos compatriotes, qui ne le feraient pas sans répugnance, de restreindre leur niveau de vie d'une façon définitive au profit des populations tunisiennes.

⁂

Certes, ces considérations se placent dans la perspective de l'immédiat. Mais il existe un danger, celui de ne considérer ces conventions que sous un angle statique.

En effet, il est possible de prévoir que, dans l'avenir, une nouvelle orientation se dessinera, qui exigera un plan de développement et d'expansion à plus long terme.

Plus efficacement que la protection tarifaire et plus avantageusement aussi, tant pour l'économie d'origine que pour celle de destination, une telle aide peut assurer le développement du pays sous-développé et l'élévation de son niveau de vie.

Elle se présente sous deux aspects:

Les investissements à effectuer dans le cadre d'un plan à long terme. Ces investissements doivent être en partie publics et réalisés à long terme, et dans des conditions privilégiées. Ils supposent l'intervention active des « fonds » métropolitains.

Les avantages à accorder aux productions nouvelles à stimuler. Ces avantages de formes diverses doivent être provisoires et étudiés en vue d'assurer les investissements.

La conséquence fondamentale de l'adoption des conventions sera d'amener la communauté franco-tunisienne à une telle politique qui ne pourra pas ne pas impliquer parallèlement une politique semblable dans le reste de l'Union française et en particulier en Afrique du Nord.

∴

Le budget tunisien 1955-1956 comporte un budget ordinaire dont les dépenses s'élèvent à 43.400 millions et les recettes à 39.900 millions, et un budget extraordinaire, dit d'équipement.

Le budget ordinaire présente donc un déficit de 3.500 millions, soit près de 8 p. 100 du montant total des dépenses. Ce déficit sera intégralement couvert par une subvention de la métropole, comme il a été fait pour les budgets de ces dernières années, dont les déficits étaient cependant d'un montant sensiblement inférieur.

Encore faut-il signaler que l'exercice sous revue comporte un montant de recettes exceptionnelles de 1.500 millions qui ont pu être dégagées cette année par le directeur des finances et qui ne se renouvelleront pas, de telle sorte que le déficit réel pourrait se chiffrer à 5 milliards si l'on défalque cette recette exceptionnelle. Il paraît impossible en effet de comprimer les dépenses sociales qui pèsent lourdement sur le budget: 3.659 millions pour la santé publique et 8.162 millions pour l'instruction publique, soit, pour ces deux départements ministériels, plus de 25 p. 100 des dépenses budgétaires.

Enfin, il faut ajouter que le budget ordinaire ne comporte aucune dépense de grands équipements, celles-ci ressortissant à un budget spécial dont le montant doit s'élever, pour 1955, à 21.674 millions. On ne compte pas trouver plus de 6 milliards sur le marché financier pour couvrir ces dépenses, de telle sorte que la contribution de la France devra s'élever, pour 1955, pour le budget spécial, à 19.630 millions.

Il ne faut pas se faire trop d'illusions en ce qui concerne l'augmentation de la fiscalité.

En résumé, et quelle que soit la charge que peut représenter pour la Tunisie le fait que ses importations se font à raison de 82 p. 100 en France, à des prix qui sont supérieurs aux prix étrangers, et compte tenu du fait que la majeure partie des productions tunisiennes seraient en mauvaise situation en dehors du débouché français, *il n'est pas contestable que la Tunisie ne pourrait maintenir son niveau de vie actuel si la France lui supprimait ou lui réduisait son soutien.*

Mais il importe de bien peser les conséquences qui en résulteront pour la France. L'aide financière de notre pays à la Tunisie, qui a déjà l'apparence d'une habitude, revêtira, par la mise en application des conventions, un caractère quasi-obligatoire, aussi longtemps que l'expansion et l'adaptation nécessaires de l'économie tunisienne n'auront pas été effectuées. Il faut espérer que cette économie de dons sera productive.

Par le préambule de la Convention économique et financière, la France s'est déclarée disposée en effet à assurer la couverture de la monnaie tunisienne, à garantir la dette publique, à équilibrer les paiements extérieurs de la Tunisie, à fournir les moyens de crédit permettant de financer et commercialiser la production, à aider la Tunisie à écouler ses excédents de production et à contribuer financièrement et techniquement au progrès économique et social de la Tunisie.

Les assurances ainsi données sous une forme qui n'a sans doute rien de catégorique, risquent de contribuer à instaurer une politique de facilité en Tunisie, la sanction de l'amenuisement des réserves monétaires n'étant pas là pour traduire, de façon sensible, aux pouvoirs publics, les conséquences financières d'une semblable politique.

Supposons en effet que la Tunisie suive une politique économique déraisonnable: dépenses d'administration somptuaires, niveau de salaires sans aucun rapport avec la productivité du travail. Dans ces conditions, les prix de production seront anormalement élevés, l'exportation vers l'étranger et vers la France ne sera possible qu'à la faveur de subventions dont la charge retombera sur notre pays.

Toutes les exagérations sont en effet possibles dans un système où les déficits de la balance des comptes sont automatiquement couverts par la France, les pouvoirs d'achat artificiels créés sur place par une inflation des prix, des salaires ou du crédit, se matérialisant en transferts dont la France s'oblige à fournir sans limitation la contre-partie.

Du moins sera-t-il nécessaire, pour obtenir une vue moins sommaire de l'évolution des relations entre la Tunisie et la métropole que celle qui résulte de l'examen de la balance des payements, de pousser plus loin l'analyse, afin de connaître les engagements en francs tunisiens et en francs français des entreprises et organismes publics et privés ainsi que les variations de leurs avoirs dans ces monnaies et les causes de ces variations.

Nous avons cru devoir mettre en garde le gouvernement tunisien contre une politique de facilité dont il a été question précédemment et qui serait la négation et l'économie de dons dans laquelle la France s'engage en vue de constituer sur de nouvelles bases la communauté franco-tunisienne.

VII. — Les conventions ne vont-elles pas soulever des difficultés d'application qui en compromettraient l'efficacité ?

I. — La première difficulté que l'on peut prévoir pour l'application des conventions peut résulter de conflits entre les pouvoirs publics tunisiens et les autorités financières chargées de contrôler l'économie.

En effet, en matière budgétaire, en matière fiscale, la Tunisie deviendra souveraine. Les niveaux des prix et des salaires, dans la mesure où ils seront dirigés, seront fixés unilatéralement par les autorités tunisiennes.

Or, tous ces éléments ont une incidence directe sur les ressources du Trésor et sur l'équilibre de la balance des comptes. Etant donné qu'un Etat peut difficilement faire faillite, on conçoit quels conflits risquent de surgir entre le gouvernement tunisien et les autorités chargées de contrôler l'émission, lorsque celles-ci refuseront, pour des raisons de saine technique monétaire, de consentir les avances jugées nécessaires par le Trésor tunisien.

Il apparaît donc nécessaire que, tout en respectant le principe de la souveraineté tunisienne, des contacts permanents soient assurés entre les autorités responsables de l'administration tunisienne et l'ensemble des autorités monétaires de la zone franc.

II. — Dans le système des conventions, les Français n'auront plus voix au chapitre en ce qui concerne la fixation des taxes et l'emploi des recettes.

Il faut faire crédit à la sagesse des futurs gouvernements tunisiens pour ne pas avoir recours à des mesures de discrimination directe ou indirecte, notamment en ce qui concerne la fiscalité.

De pareilles mesures devraient justifier de la part du gouvernement français le recours à la cour d'arbitrage.

III. — Un tel recours doit mettre en jeu le dispositif complexe de la cour d'arbitrage.

Or, si cette cour, avec sa composition, paraît qualifiée pour résoudre les litiges entre l'Etat français et l'Etat tunisien, portant sur l'interprétation à donner à certains articles des conventions, ce mécanisme apparaît comme bien lourd et bien lent à manœuvrer pour régler les conflits qui peuvent surgir dans la vie courante, par exemple, dans les cas où les règles de non-discrimination auraient été violées. Il y aurait lieu de rechercher d'un commun accord la mise en place d'une procédure plus simple, sous forme de tribunaux de conciliation, pour connaître les litiges ne mettant pas en cause les principes fondamentaux sur lesquels reposent les conventions.

C'est seulement en cas d'insuccès de cette procédure que le recours à la cour d'arbitrage serait envisagé.

IV. — Nous avons confiance que le gouvernement tunisien comprendra la nécessité d'une législation adaptée aux exigences modernes, lors de l'entrée en vigueur des tribunaux mixtes. A défaut, on pourrait redouter que le fonctionnement de l'appareil judiciaire se heurte à des difficultés insurmontables dans l'avenir.

V. — Une difficulté peut également surgir du fait que, suivant l'article 29 de la convention économique et financière:

« Le gouvernement tunisien garantit aux populations françaises le maintien de *leurs biens* et de leurs entreprises privées », alors que par l'article 30 de la même convention:

« Le gouvernement tunisien s'engage à la non-intervention de la puissance publique dans le régime juridique des *terres détenues en pleine propriété* et dans la propriété des entreprises exploitées au 1er août 1954 par les personnes physiques et morales françaises ».

Or, suivant le droit et la jurisprudence, l'expression « biens » recouvre les choses les plus disparates: maisons, terres, objets mobiliers, créances, rentes, droits d'auteur, brevets d'invention, etc.

Par contre, les expressions « terres détenues en pleine propriété » et « propriété des entreprises » ont un caractère limitatif.

Il existe de nombreux baux de terres cultivables dont les titulaires ne se trouveront pas protégés par les dispositions de l'article 30 contre une répartition éventuelle des terres, objet de leur droit.

Suivant l'interprétation qui a été donnée à la commission par les représentants du Gouvernement, les dispositions de l'article 30 ne diminuent pas celles de l'article 29, mais viennent s'y ajouter. L'article 29 n'aurait pas couvert, en particulier, les entreprises françaises contre la menace de nationalisations ou de réformes agraires.

Il n'en est pas moins vrai que les dispositions de l'article 30 ne sont pas pleinement rassurantes pour nos compatriotes qui ne possèdent pas de terres en pleine propriété et il serait souhaitable que le gouvernement tunisien précisât à cet égard ses intentions.

VIII. — Dans quelles mesures les conventions sont-elles assurées de la pérennité ?

Il y a quelque chose d'assez frappant dans les textes des conventions, c'est qu'à aucun endroit il n'y est question de dénonciation ou de revision possibles. Les liens nouveaux seraient donc indissolubles et devraient conserver une forme irrévocable quelle que soit l'évolution de la conjoncture.

Cette constatation est évidemment de nature à rassurer ceux qui redoutent que l'autonomie interne accordée ait un caractère évolutif, dont le terme soit difficile à déterminer.

On peut craindre toutefois que le fait que, dans des conventions aussi explicites, aucune modification ne puisse être introduite d'un commun accord ne soit une gêne sérieuse pour l'avenir.

Aussi faut-il souhaiter que, ainsi que le ministre des affaires tunisiennes et marocaines en a donné l'assurance à la commission, les consultations périodiques entre les deux gouvernements, prévues par l'article 24 de la convention générale, préparent, dans certains cas, une interprétation extensive des textes des conventions qui sera ultérieurement sanctionnée par la cour d'arbitrage.

L'article 6 de la convention générale introduit par ailleurs une possibilité d'extension des conventions. Il y est dit que « dans l'esprit du préambule, les deux gouvernements se proposent de mettre à l'étude le principe et les modalités de l'accès des nationaux de chaque pays aux possibilités d'établissement, ainsi qu'à l'exercice des droits civiques dans l'autre pays ». Dans l'exposé des motifs du projet de loi de ratification des conventions devant le Parlement, document n° 10959 de l'Assemblée nationale, les intentions, à cet égard, des négociateurs français sont précisées.

« Il n'est nullement exclu — dit cet exposé des motifs — « que l'avenir modifie la forme et le contenu des rapports entre les deux peuples ».

« L'évolution des institutions et de la législation tunisiennes permettront, au delà même du système de garantie, un rapprochement spontané entre les deux peuples, leurs règles de vie, leurs institutions. Les dispositions de l'article 6 sont le signe, de la part des éléments tunisiens qui ont activement concouru à son élaboration, d'une volonté d'interpénétration plus profonde entre les deux nations. »

« La France s'oriente présentement dans cette voie qui peut le plus sûrement conduire au rapprochement souhaité des deux pays et les amener à rechercher, d'un commun accord, des formules plus étroites et plus systématiques de coopération dans un cadre élargi et assoupli par une revision éventuelle de notre propre constitution. »

« Cet article 6 », toujours d'après l'exposé des motifs, « répond par les perspectives qu'il offre à un reproche qui a été adressé aux conventions. Devant la mise en présence de plusieurs organismes franco-tunisiens, certains regretteront peut-être de ne pas voir les deux pays associés dans une institution unique et fédérative. De la même manière, on constatera que les Français de Tunisie bénéficient de multiples protections, mais on pourra regretter qu'ils ne bénéficient pas à l'intérieur du système tunisien de la pleine citoyenneté. »

Il semble que, suivant cette interprétation de l'article 6, le Gouvernement français ait prévu le cas où une réforme de notre Constitution permettrait l'intégration complète, et librement acceptée par elle, de la Tunisie dans une collectivité nouvelle à définir et où tous les individus jouiraient des mêmes droits de citoyenneté.

Ces droits de citoyenneté pourraient notamment inclure, en leur donnant un cadre plus large et plus général, toutes les stipulations des conventions relatives aux droits des personnes et à la sauvegarde des biens et des intérêts des particuliers.

IX. — Conclusions.

Si l'on tient compte de ce que, avec l'approbation ultérieure du Parlement, l'autonomie interne a été accordée de façon très extensive par le chef du Gouvernement français, au cours de la déclaration de juillet 1954 à Carthage, avec la seule réserve que les droits de nos compatriotes seraient respectés, et si l'on se réfère au vœu exprimé depuis lors par le Parlement qu'une véritable communauté franco-tunisienne fût instituée, les conventions qui viennent d'être signées peuvent être considérées, sur le plan économique et financier, comme satisfaisantes.

Notamment, les clauses économiques et monétaires perpétuent l'état de choses actuel en l'améliorant, puisque la Tunisie doit désormais vivre en union douanière et monétaire avec la France. Celle-ci conserve, en outre, par le contrôle de l'émission et par l'inclusion des échanges extérieurs de la Tunisie, dans le système général de la zone franc, un droit d'intervention sur les finances, justifié par l'appui financier qu'elle accorde en contrepartie.

Enfin, les entreprises françaises obtiennent des garanties précieuses pour le maintien de leur statut.

Sans doute, la France prend-elle en contrepartie des engagements qui pourront entraîner pour elle de lourdes charges financières. Elle devra tout d'abord continuer dans l'avenir sa contribution massive à l'alimentation du budget d'équipement. En outre, au cas où le budget tunisien serait en déficit, la France devra faire les avances de trésorerie nécessaires pour l'équilibrer. Le franc tunisien devant rester à parité avec le franc français, l'ajustement ne pourra se faire par une dépréciation monétaire.

Les conventions font ainsi un large crédit à la sagesse des futurs gouvernements tunisiens. Au cas où leur gestion cesserait d'être raisonnable et économe sur les plans budgétaire, fiscal et social, l'incidence qui pourrait résulter d'une politique de facilité sur les finances tunisiennes serait telle que l'on se trouverait rapidement placé dans l'alternative, ou bien d'imposer à la France des charges qui deviendraient inadmissibles, ou de constater un véritable blocage du système économique voulu par les conventions.

Toutes les observations que nous avons été amenés à formuler ne portent pas dans notre esprit atteinte à l'intérêt fondamental des nouvelles conventions.

Assurant pour une longue durée la communauté économique franco-tunisienne, contraignant en fait les deux parties solidaires à une harmonisation de leur droit, de leurs institutions, de leur fiscalité, de leur politique sociale, obligeant les parties à la mise en œuvre immédiate d'un plan commun de développement et de relèvement du niveau de vie, les nouvelles conventions inaugurent une œuvre nouvelle, urgente et essentielle.

Rien ne peut être fait en Tunisie qui n'ait sa contrepartie en France. Rien ne peut être construit en Tunisie qui ne réponde à une construction dans le reste de l'Afrique du Nord et ne le complète.

Bref, les conventions constituent sur le plan économique et social une contribution essentielle à l'établissement de cette communauté franco-tunisienne qui est évoquée dans le préambule de la convention générale.

Leur rédaction même témoigne de cette volonté réciproque de collaboration. Il est donc à souhaiter que leur mise en œuvre soit confiée aux représentants des gouvernements qui ont été chargés de les négocier. Ce qui amène à souhaiter qu'elles entrent le plus rapidement possible en application.

LES CONVENTIONS FRANCO-TUNISIENNES

(Partie économique et sociale.)

2° Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 6 juillet 1955.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution, en date du 21 juin 1955, par laquelle il s'est saisi des questions économiques et sociales posées par les conventions franco-tunisiennes;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission de l'économie de l'Union française, par M. Paul Bernard;

1. Considérant que le 30 juillet 1954, dans une déclaration solennelle à Carthage, le président du conseil français a fixé les grandes lignes de la politique française à l'égard de la Tunisie;

2. Considérant que cette déclaration comportait les points essentiels suivants:

« L'autonomie interne de l'État tunisien est reconnue et proclamée sans arrière-pensée par le Gouvernement français... »

« Les Français, en échange de leurs services passés et présents, du rôle qu'ils peuvent et doivent jouer dans l'avenir, ont acquis le droit de vivre et de travailler en Tunisie... »

« Le Gouvernement souhaitera trouver en leur expérience économique le concours de consultations utiles... »

« Outre la part qu'ils pourront prendre, notamment à la vie municipale, la représentation et la défense de leurs intérêts au sein d'assemblées qui leur seront propres, les Français doivent avoir les moyens pratiques de faire respecter les règles de droit inscrites en leur faveur dans des conventions... »

3. Considérant que cette prise de position a été approuvée par le Parlement à une très large majorité;

4. Considérant que celui-ci a demandé, au cours de débats ultérieurs sur l'Afrique du Nord, que les négociations avec la Tunisie s'orientassent vers la réalisation d'une véritable communauté franco-tunisienne;

5. Considérant qu'en raison de l'absence de représentation de nos compatriotes dans les institutions politiques, ainsi que de la suppression du droit de veto que possédait antérieurement le résident pour tous les actes de gestion interne du Bey, la sauvegarde des droits des Français résulte essentiellement de la mise en application des conventions prévues par la déclaration ci-dessus;

6. Considérant qu'il échoit en conséquence au Conseil économique de déterminer, en *se limitant strictement aux domaines économique et social*, si lesdites conventions répondent bien au but proposé;

Emet l'avis (1):

I. — En ce qui concerne la convention générale.

Que la constitution d'un conseil arbitral franco-tunisien chargé de régler les litiges, avec représentation paritaire, présidence et vice-présidence alternées et adjonction éventuelle d'un membre en surnombre désigné d'un commun accord, donne de sérieuses garanties d'impartialité, en évitant l'impasse à laquelle aurait pu conduire un partage égal des voix.

Il est également indispensable que des négociations entre les gouvernements français et tunisien fixent les conditions dans lesquelles les libertés fondamentales, et notamment la liberté syndicale, s'exerceront dans le cadre du droit reconnu par la convention générale, et notamment dans son article 5 relatif à la reconnaissance des droits et garanties énoncés par la déclaration universelle des droits de l'homme et la convention sur la situation des personnes (2).

(1) L'ensemble du projet d'avis a été adopté, au scrutin public, par 127 voix contre 0 et 17 abstentions (voir le résultat du scrutin en annexe).

(2) Cet alinéa a été ajouté au texte de la commission par suite de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. et accepté par le rapporteur.

II. — En ce qui concerne la convention économique et financière.

Sur le plan monétaire.

Que la parité du franc français et du franc tunisien, la liberté des échanges monétaires avec l'Union française, le contrôle de l'émission par l'autorité monétaire centrale de la zone franc, la charge confiée à l'office des changes de la zone franc de veiller à l'application de la réglementation des changes en Tunisie, auront pour effet, en maintenant le régime antérieur, d'assurer la solidité de la monnaie tunisienne et la permanence de son inclusion dans le système général de la zone franc.

Qu'il y aura lieu, toutefois, de préciser les attributions et de renforcer la structure organique du « comité monétaire de la zone franc », auquel les autorités tunisiennes seront appelées à collaborer.

Sur le plan des relations commerciales.

Que l'union douanière totale entre la France et la Tunisie contribuera à établir des liens plus étroits entre les deux pays que ceux existant dans le régime actuel et permettra l'établissement d'un marché commun élargi, intéressant la production aussi bien que la consommation.

Qu'il y aura lieu, pour éviter les risques que ferait courir à l'économie tunisienne, du fait de l'établissement du marché commun, une concurrence inégale, de faire jouer les mesures d'aménagement prévues dans les conventions, afin de permettre l'instauration d'une politique d'industrialisation, d'extension de la production agricole tunisienne et de l'artisanat, politique indispensable, au moins durant les périodes de démarrage des nouvelles activités, et que la pression démographique rend inéluctable.

Qu'il y aurait lieu également de faire jouer les mêmes mesures d'aménagement aux principes de l'union douanière et de la liberté des relations commerciales, en vue de pallier les inconvénients qui résulteraient pour les économies tunisienne et française de modifications hâtives dans l'organisation actuelle des marchés de certains produits essentiels (céréales, phosphates, vins, etc.).

Sur le plan des relations financières.

Que la France s'étant engagée à faciliter les investissements par des prêts, ayant envisagé de garantir les emprunts contractés en France et à l'étranger par le gouvernement tunisien, ainsi que de consentir des avances de trésorerie au gouvernement tunisien, l'état de choses actuel sous ce rapport sera peu modifié.

Mais que la Tunisie devenant entièrement souveraine en matière budgétaire et fiscale, ainsi que pour la fixation éventuelle des niveaux de prix et des salaires — tous ces éléments ayant une incidence directe sur les ressources du Trésor et sur l'équilibre de la balance des payements — l'économie tunisienne et, par contre-coup, les finances françaises ainsi que l'avenir même de la communauté franco-tunisienne doivent être préservés des risques que leur ferait éventuellement courir une politique inflationniste ou de facilité, menée par l'un des membres de cette communauté.

Qu'en conséquence, des contacts permanents devront intervenir entre le gouvernement tunisien et les autorités monétaires de la zone franc, afin d'éviter que ces dernières ne soient placées dans l'alternative, ou de refuser les avances du Trésor français pour équilibrer les finances de la Tunisie, ce qui aurait pour effet de bloquer complètement l'économie et de mettre le pays en état de cessation de payements, ou de consentir les dites avances avec excès, ce qui ferait peser sur les finances de la France des charges inadmissibles.

Que l'aide de la France pour le budget d'équipement, au lieu de se matérialiser sous forme de prêts à long terme et à faible taux d'intérêt, prenne, dans la mesure du possible, la forme d'aide gratuite se traduisant par la livraison de marchandises françaises, ce qui justifierait un droit de regard de notre pays sur l'utilisation des fonds de contrepartie.

Un contrôle efficace sur les prix, le volume et l'utilisation de ces marchandises devrait intervenir, afin que les contribuables français qui vont supporter de lourdes charges supplémentaires aient toutes garanties (1).

Que l'ensemble des investissements en provenance de fonds publics français, du budget tunisien, des épargnants et des entreprises françaises, tunisiennes et étrangères, s'incorpore dans un plan de développement économique et de progrès social, qui devrait correspondre à une orientation nouvelle et user de moyens plus larges. Il devrait être mis en œuvre d'urgence.

Ce plan d'ensemble adapté à la nouvelle situation tunisienne s'harmonisera aux plans d'expansion et de conversion qu'il faut aussi établir d'urgence pour la France, l'Union française, et particulièrement, le reste de l'Afrique du Nord.

Qu'il convient de prévoir, en conséquence, l'organisme d'élaboration de ce plan et du contrôle de son exécution (1).

Sur le plan de la coopération économique et des investissements privés.

Que le gouvernement tunisien accordant aux intérêts français des garanties efficaces en ce qui concerne la conservation de leurs biens, les risques d'expropriation et de nationalisation arbitraires, les menaces de discrimination sur tous les plans, le retrait des concessions, la possibilité pour les sociétés tunisiennes à majorité française constituées avant le 1er août 1954 de conserver leur statut, ces différentes garanties auront pour effet d'assurer aux entreprises de nos compatriotes le maintien du statu quo.

Mais que soit considérée par le Gouvernement français comme une mesure discriminatoire, justifiant le recours devant la cour d'arbitrage, toute procédure fiscale qui tendrait à mettre les Français dans l'impossibilité d'apporter leur concours au développement économique de la communauté.

Que le recours à la cour d'arbitrage constituant la seule garantie de nos compatriotes contre des abus de pouvoirs éventuels du Gouvernement tunisien, le Gouvernement français devrait s'engager à saisir avec une certaine automaticité cette cour d'arbitrage, lorsque les Français lui en adresseront la requête, pour des motifs reconnus valables, afin de faire jouer à leur profit le délai suspensif.

Sur l'ensemble de la convention économique et financière.

Que ladite convention, en conséquence des dispositions qui précèdent, réalise bien, comme l'a voulu son préambule, « une union économique aussi complète que possible » et « une coopération que les deux pays sont résolus à consolider et à développer dans tous les domaines. »

(1) Cet alinéa a été ajouté au texte de la commission, par suite de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C.G.T.-F.O. et accepté par le rapporteur.

III. — **En ce qui concerne les conséquences économiques de la convention judiciaire.**

Qu'elle doit être interprétée comme étendant aux tribunaux mixtes les réserves admises pour les tribunaux français, en ce qui concerne l'application par les tribunaux des principes du droit et de la jurisprudence de notre pays, les conventions ayant été établies conformément à ces principes.

IV. — **En ce qui concerne la convention sur la coopération administrative et technique.**

Qu'en ce qui concerne la protection sociale des travailleurs, il est souhaitable que le Gouvernement français obtienne du gouvernement tunisien des engagements formels quant à la promulgation d'une législation sociale progressive, sauvegardant en tout état de cause, et parallèlement aux garanties données aux intérêts économiques, les avantages acquis (1).

Qu'il est également nécessaire, parallèlement aux dispositions concernant les fonctionnaires français du cadre tunisien de prévoir les mesures applicables aux divers personnels dotés de statuts particuliers: cheminots, agents des services publics et concédés (2).

Qu'il s'avère indispensable que le Gouvernement français, en respectant le principe de l'autonomie interne, base des conventions, engage des négociations nécessaires pour fixer la situation de ces personnels (2).

Qu'en ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer, le régime d'exploitation du réseau des Chemins de fer tunisiens (2) devra faire l'objet d'une convention annexe réglant la question au mieux des intérêts en cause, ladite convention garantissant expressément les avantages professionnels découlant, pour le personnel de toute origine, de son statut actuel, ainsi que la stabilité d'emploi (1).

Compte tenu de ces avis partiels, le Conseil économique, en limitant son appréciation aux plans économique et social, émet l'avis général:

Que, dans le cadre de la déclaration du 30 juillet 1954, approuvée par le Parlement, les conventions du 3 juin 1955 assurent, dans des conditions satisfaisantes, la sauvegarde des intérêts français (3).

Que les conventions témoignant, dans leur esprit et dans leur lettre, d'une volonté réciproque de coopération, il est souhaitable que leur mise en œuvre soit confiée aux représentants des gouvernements qui les ont négociées et, qu'en conséquence, elles entrent en application dans le plus bref délai possible et dans l'esprit où elles ont été négociées.

(1) Cet alinéa a été ajouté au texte de la commission par suite de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C.

(2) Cet alinéa a été ajouté au texte de la commission par suite de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. et accepté par le rapporteur.

(3) Cet alinéa résulte de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par le groupe des chefs d'entreprises et accepté par le rapporteur. Le texte de la commission auquel il se substitue était ainsi rédigé: « Que les conventions du 3 juin 1955 assurent, dans des conditions pleinement satisfaisantes dans le cadre de la déclaration du 30 juillet, la sauvegarde des intérêts français ».

ANNEXE

SCRUTIN

sur l'ensemble du projet d'avis présenté par M. P. Bernard.

Nombre de votants..... 144

Ont voté pour..... 127
Ont voté contre..... 0
Se sont abstenus..... 17

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (127).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise (C. G. T.-F. O.), Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Léonet, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Robin, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Brot, de Laulanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Le Hénaff.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ramberger, Bertaux, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerié, Goudaert, Lagulonie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Defond, Dumont, Garnier, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Dumontier, May, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

G. G. C. — MM. Gondouin, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bicheron (C. G. C.), Delavignette, Graeve, Jourdain, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (17).

Groupe de l'agriculture. — MM. Rius (C. G. T.), Uchard.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — M. Gingembre.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

Groupe de l'Union française. — M. Djibo (C. G. T.).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.